



Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-055

Arrêté D23-858 du 26/07/2023

Portant création d'une place d'hébergement temporaire par conversion d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier Henri Dunant situé à La-Charité-sur-Loire

N°FINESS : 58 078 114 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA NIEVRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-8 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-242 - D17-119 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Henri Dunant pour le fonctionnement de son Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis à La-Charité-sur-Loire, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la lettre d'engagement du 13 décembre 2021 du centre hospitalier Henri Dunant en vue de participer au dispositif d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation en mobilisant une des places de l'EHPAD pour cette expérimentation ;

VU le courriel du 24 janvier 2023 du centre hospitalier Henri Dunant confirmant le maintien de la place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'accueil en hébergement temporaire est une alternative à l'institutionnalisation au long cours et peut être mise en œuvre aussi bien en sortie d'hospitalisation qu'en cas de carence d'un aidant ;

CONSIDERANT que cette modalité d'accueil répond à un besoin sur le territoire et peut être pérennisée au sein de l'établissement ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes est convertie en place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD du centre hospitalier Henri Dunant **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier Henri Dunant pour le fonctionnement de son EHPAD, est modifiée.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

| | |
|------------------|---|
| N° FINESS | 58 078 113 6 |
| SIREN | 265 800 045 |
| Raison sociale | Centre hospitalier Henri Dunant |
| Adresse | 29 rue Henri Dunant 58405 LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE |
| Statut Juridique | 13 – Etablissement public communal hospitalier |

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 176 places n'est pas modifiée

| | |
|--------------|---|
| N° FINESS | 58 078 114 4 |
| Dénomination | Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier Henri Dunant |
| Adresse | 29 rue Henri Dunant 58405 LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE |

| Catégorie | Disciplines | Modes de fonctionnement | Catégories de clientèle | Places |
|-------------|---|-----------------------------------|---|--------|
| 500 – EHPAD | 924 – accueil pour personnes âgées | 11 – hébergement complet internat | 711 – personnes âgées dépendantes | 127 |
| | | | 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 42 |
| | 657 – accueil temporaire pour personnes âgées | 11 – hébergement complet internat | 711 – personnes âgées dépendantes | 1 |
| | 924 – accueil pour personnes âgées | 21 – Accueil de jour | 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6 |
| | 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) | 21 – Accueil de jour | 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 0* |

(*) l'installation d'un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité dans la mesure où il s'agit d'un espace dédié à l'accueil en journée des résidents de l'établissement souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (pour information, 14 places sont identifiées pour le PASA de l'établissement).

Article 3 :

L'établissement dispose de 176 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par n° 2016-DA-R-242 - D17-119 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 26/07/2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPLLET

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,



Fabien BAZIN

Publié le 26/07/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre